RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 01923
Numéro SIREN : 511 164 949
Nom ou dénomination : BUSINESS & MANAGEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 31/10/2019 sous le numéro de dépôt 70472

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 31/10/2019

Numéro de dépôt : 2019/70472

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Modification(s) statutaire(s)
Transfert du siège social

Déposant :

Nom/dénomination : BUSINESS & MANAGEMENT

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 511 164 949

N° gestion : 2009 B 01923

Copie certifiée conforme
SB / 04/11/2019 16:00:16
N° de dépôt - 2019/70472 / 511164949

SARL BUSINESS & MANAGEMENT au capital de 2.089.950 €
94 avenue du vieux chemin de St Denis – 92300 GENNEVILLIERS
***RCS** : 511 164 949 – **APE** :6420Z*

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
31 OCT. 2019
DEPOT N° 70472

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 05 SEPTEMBRE 2019

Les associés de la Société dénommée BUSINESS & MANAGEMENT, Société à Responsabilité Limitée au capital de 2.089.950 €, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au 94 avenue du vieux chemin de St Denis à GENNEVILLIERS (siège social), sur convocation faite par la gérance, conformément à la loi et aux statuts.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES	**PROPRIETAIRES DE**
■ Monsieur REAU Christophe, 393.218 parts ■ Soit la somme de……..	1.966.090,00 €
■ Madame REAU Carole, 24.772 parts ■ Soit la somme de……..	123.860,00 €
SOIT, AU TOTAL	2.089.950,00 €

L'Assemblée est présidée par Monsieur REAU Christophe, gérant de la société.

Le président constate que les associés présents ou régulièrement représentés possèdent, ensemble, la totalité des parts composants le capital social.

L'Assemblée est donc régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

ORDRE DU JOUR

Transfert du siège social

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide de transférer le siège social de l'entreprise du 94 avenue du vieux chemin de St Denis à GENNEVILIERS au **26 rue DIDEROT à NANTERRE (92000)**

L'entreprise ne conserve aucune activité à l'ancienne adresse et est fermée.

Ce transfert apportera modifications des statuts en son article 4

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

Monsieur REAU Christophe

Madame REAU Carole

BUSINESS & MANAGEMENT

Copie certifiée conforme
SB / 04/11/2019 16:00:16
N° de dépôt - 2019/70472 / 511164949

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 31/10/2019

Numéro de dépôt : 2019/70472

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : BUSINESS & MANAGEMENT

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 511 164 949

N° gestion : 2009 B 01923

Copie certifiée conforme
SB / 04/11/2019 16:00:17
N° de dépôt - 2019/70472 / 511164949

BUSINESS & MANAGEMENT

Société *à responsabilité limitée au capital de 2.089.950 euros*
Siège social : 26 rue DIDEROT
92000 NANTERRE
511.164.949 RCS NANTERRE

STATUTS MIS A JOUR AU 05 SEPTEMBRE 2019

Les statuts originaux résultent d'un acte sous seing privé en date du 01 janvier 2009 enregistrés à la recette des impôts de NEUILLY le 03 février 2009, bordereau 2009/74, case n°24.

Ils ont été modifiés suite aux décisions prises lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 05 septembre 2019.

LES SOUSSIGNES

Monsieur REAU Christophe
Né le 21 septembre 1965 à SAINT GERMAIN EN LAYE (78), de nationalité française
demeurant 766 rue de la verte salle 78630 ORGEVAL
Marié avec madame VUYLSTEKE Carole sous le régime de la séparation de biens par un contrat de mariage du 22 juin 1995 préalable à son union célébrée à la mairie d'ORGEVAL le 01 juillet 1995, non modifié depuis

Madame VUYLSTEKE Carole épouse REAU
Née le 30 mai 1969 à ARGENTEUIL (95) de nationalité française
Demeurant 766 rue de la verte salle 78630 ORGEVAL
Mariée avec monsieur REAU Christophe ainsi qu'il est précisé ci-dessus.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

Copie certifiée conforme
SB / 04/11/2019 16:00:17
N° de dépôt - 2019/70472 / 511164949

ARTICLE 1 : FORME

Il est constitué une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet social :

La prise de participation directe ou indirecte dans toutes les sociétés civiles ou commerciales cotées ou non cotées, françaises ou étrangères par le moyen de prise d'intérêts, d'acquisition oui de souscriptions de titres, d'apports ou de création de sociétés nouvelles ou autrement.

La fourniture de toutes prestations de services aux sociétés filiales et notamment le conseil dans tous les domaines concernant la promotion, l'organisation, la gestion desdites personnes morales et leurs fonctionnements en général.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 : DENOMINATION ET ENSEIGNE

La dénomination sociale est :

BUSINESS & MANAGEMENT

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :
26 RUE DIDEROT
92000 NANTERRE

Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport de titres évalué à la somme de DEUX MILLION QUATRE VINGT NEUF MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (2.089.950 €) par les associés fondateurs.

Copie certifiée conforme
SB / 04/11/2019 16:00:17
N° de dépôt - 2019/70472 / 511164949

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2.089.950 euros et divisé en 417.990 parts chacune, entièrement libérées, numérotées de **1 à 417.990** et répartis comme suit :

Monsieur REAU Christophe
A concurrence de trois cent quatre-vingt-treize mille deux cent dix-huit parts
Numérotées 1 à 393.218
En rémunération de son apport, ci..... 393.218 parts

Madame REAU Carole
A concurrence de vingt-quatre mille sept cent soixante-douze parts
Numérotées de 393.219 à 417.990
En rémunération de son apport, ci..... 24.772 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 417.990 parts

EMISSION D'OBLIGATIONS

Une société à responsabilité limitée, tenue en vertu de l'article L. 223-35 du code de commerce de désigner un commissaire aux comptes et dont les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives.

L'émission d'obligations est décidée par l'assemblée générale des associés conformément aux dispositions applicables aux assemblées générales d'actionnaires. Ces titres sont soumis aux dispositions applicables aux obligations émises par les sociétés par actions, à l'exclusion de celles prévues par les articles L. 228-39 à L. 228-43 et L. 228-51 du code de commerce.

Lors de chaque émission d'obligations par une SARL la société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

A peine de nullité de la garantie, il est interdit à une société à responsabilité limitée de garantir une émission de valeurs mobilières, sauf si l'émission est faite par une société de développement régional ou s'il s'agit d'une émission d'obligations bénéficiant de la garantie subsidiaire de l'Etat.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Copie certifiée conforme
SB / 04/11/2019 16:00:17
N° de dépôt - 2019/70472 / 511164949

ARTICLE 9 : DROITS DES ASSOCIES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.
Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire dans ce cas, leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 10 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Pour être opposables aux tiers, les cessions de parts doivent faire l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés

Cession entre associés : les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Cession entre conjoints, ascendants ou descendants:

Les parts sociales sont librement cessibles même si le conjoint, l'ascendant ou le descendant n'est pas associé.

Cession à des tiers qui ne sont ni associés, ni conjoint, ascendant ou descendant: les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée en considérant la personne et des parts de l'associé cédant.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou les héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sans qu'il y ait lieu à l'agrément des intéressés par les associés survivants.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, cela emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, sauf pour la société, après la cession, de racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, cela emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales.

Copie certifiée conforme
SB / 04/11/2019 16:00:17
N° de dépôt - 2019/70472 / 511164949

ARTICLE 11 : DECES INTERDICTION FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite de l'un des associés personnes physiques ainsi que le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.
En cas de décès de l'un des associés la société continuera :

Soit avec son héritier ou plusieurs des héritiers
Par défaut, seulement avec les associés survivants.
Par défaut, avec le conjoint survivant

Lorsque la société continue avec les seuls associés survivants, ou lorsque l'agrément a été refusé à l'héritier, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Lorsque la société continue dans ces conditions, la valeur des droits sociaux attribués aux bénéficiaires de cette stipulation est rapportée à la succession.

Dans les cas prévus au présent article, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du code civil

ARTICLE 12 : GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associées ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue et sauf stipulation contraire des statuts, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Chacun d'eux a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société. Dans les mêmes conditions la mention du nom d'un gérant dans les statuts peut, en cas de cessation des fonctions de ce gérant pour quelque cause que ce soit, être supprimée par décision des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Le gérant peut mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leurs responsabilités, constituer des mandataires, associés ou non pour un ou plusieurs objets déterminés.

Copie certifiée conforme
SB / 04/11/2019 16:00:17
N° de dépôt - 2019/70472 / 511164949

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité d'associés leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant. Cette convocation a lieu dans les formes et délais prévus par décret en Conseil d'Etat.

ARTICLE 13: CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES ASSOCIES OU LE GERANT

Les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés.

ARTICLE 14: COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes s'effectue par décision collective ordinaire des associés.

Cette nomination est obligatoire dans les cas suivants

Si à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaire, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.
Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination du commissaire aux comptes est demandée en justice par un où. Plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, il est également désigné par décision collective ordinaire un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, qui pourront remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de décès ou de relèvement.

La durée du mandat du commissaire aux comptes est de six exercices.

Les commissaires aux comptes exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 15 : DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour statuer sur :

L'approbation des comptes de chaque exercice,

Copie certifiée conforme
SB / 04/11/2019 16:00:17
N° de dépôt - 2019/70472 / 511164949

Sur la demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales- ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication des documents de 15 jours.

Tout associé à droit de participer aux décisions, quel que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

ARTICLE 16 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes du dit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions doivent être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

ARTICLE 17 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sauf exceptions prévues par la loi, elles concernent les questions portant sur:

L'agrément de nouveaux associés, la modification des statuts

La majorité requise est fonction de la question présentée:

Unanimité pour changer la nationalité de la société, augmenter les engagements d'un associé ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.
Majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.
Par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 €, et en cas de révocation du gérant statutaire.
Par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Copie certifiée conforme
SB / 04/11/2019 16:00:17
N° de dépôt - 2019/70472 / 511164949

ARTICLE 18 : ANNEE SOCIALE

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 19 : AFFECTATION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Cependant, les dividendes dont prélevées en priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en toute ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau toute ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter toute ou partie de cette part à toute réserve générale ou spéciale dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe une, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation. Elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 21 : NOMINATION DU PREMIER GERANT ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si la gérance n'est pas statutaire, la nomination du premier gérant sera effectuée en assemblée générale.

Copie certifiée conforme
SB / 04/11/2019 16:00:17
N° de dépôt - 2019/70472 / 511164949

ARTICLE 22 : AUTORISATION D'ENGAGEMENT PREALABLE A LA SIGNATURE DES STATUTS

Il est annexé aux présents statuts la liste des actes réalisés pour le compte de la société en cours de formation. Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état, déclarent approuver ces actes et ces engagements.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle des dits actes et engagements.

ARTICLE 23 : PUBLICITE ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour remplir les formalités de publicité prévues par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE 24 : FRAIS

Tous les frais, honoraires et taxes diverses des présents statuts et des formalités de constitution seront pris en charge par la société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Statuts mis à jour suite à une Assemblée Générale Extraordinaire du 05 septembre 2019

Associée
Madame REAU Carole

Associé - Gérant
Monsieur REAU Christophe

Copie certifiée conforme
SB / 04/11/2019 16:00:17
N° de dépôt - 2019/70472 / 511164949